



Bordeaux, le 11 mai 2021

## **Note de synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre 2021 dans le département de la Gironde.**

### **1/ Contexte de la consultation du public**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, le projet d'arrêté sus-visé a fait l'objet d'une consultation du 30 mars au 20 avril 2021.

### **2/Objet de l'arrêté faisant l'objet de la consultation.**

Le blaireau est un animal chassable à tir ou par vénerie sous terre, son piégeage est interdit. Les articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement stipulent que la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Néanmoins, en application de l'article R424-5, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'à l'ouverture générale de la vénerie du blaireau (15 septembre).

Le présent projet d'arrêté a été soumis préalablement à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Gironde par voie électronique à partir du 02/03/2021. Celle-ci a approuvé ce projet par 20 votes favorables, 1 abstention et 2 votes défavorables ; avec également 4 absences de réponse.

### **3/ Déroulement de la consultation et synthèse quantitative.**

En application de l'article L120-1 du code de l'environnement, la participation du public à l'élaboration du projet d'arrêté relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre 2021 dans le département de la Gironde a été mise en œuvre du 30 mars au 20 avril 2021.

257 observations différentes ont ainsi été recueillies dans les délais impartis, dont certaines ont fait l'objet d'un double envoi et 6 reçues hors délai constaté en date du 22 avril 2021. 241 opinions défavorables, 14 opinions favorables et 2 opinions indéterminées ont été exprimées.

Parmi elles, 28 émanent de personnes déclarant résider en Gironde soit 3 avis favorables et 21 avis défavorables. Les autres déclarent soit résider hors Gironde (12 avis), soit n'indiquent pas leur lieu de résidence (217 avis).

2 messages reçus exprimant un avis défavorable ont fait référence l'un à la « préfecture de l'Ain » et l'autre aux « chasseurs du Loiret ».

Chaque message peut contenir une ou plusieurs idées, relatives à une ou plusieurs thématiques en lien ou non avec le projet d'arrêté. Seuls les opinions et avis exprimés ayant un lien avec la thématique du projet d'arrêté ont été repris dans la synthèse des observations.

Les différentes thématiques abordées ayant un lien avec le présent projet d'arrêté sont développées dans le paragraphe 3/ ci-dessous.

On constate que certaines thématiques relèvent effectivement de la compétence préfectorale et entrent donc dans le champ de la présente consultation. D'autres opinions exprimées relèvent du cadre réglementaire plus général applicable à la chasse en France, relevant principalement de la compétence ministérielle, ou parfois du pouvoir de police du maire, ou encore de l'organisation concrète des actions de chasse sur le terrain. Le présent rapport répond principalement aux opinions exprimées correspondant à un sujet de compétence préfectorale. Néanmoins, les autres sujets abordés sont également retranscrits ici afin de refléter fidèlement la consultation du public. Lorsque des éléments de réponse peuvent être apportés, ils le sont de manière succincte.

### **3/ Synthèse des opinions formulées.**

#### **3.1. Opinions relevant pleinement du projet d'arrêté relatif à période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en Gironde du 15 mai 2021 ou 14 septembre 2021 :**

- **Opinions favorables au projet d'arrêté (14 avis) :**

- Une régulation indispensable pour la gestion des équilibres agro-cynégétiques notamment en période complémentaire :

La régulation par la vénerie sous terre permet de limiter des dégâts qui peuvent se produire au printemps et en été, notamment dans les parcelles cultivées.

- Des dégâts causés par les blaireaux ( terriers dans les parcelles agricoles, sous les voies de circulation, sur les infrastructures, sous des habitations...)

Les dégâts causés par le blaireau ne sont recensés que dans le cadre d'intervention administrative par les lieutenants de louvèterie. En effet, s'agissant de dégâts non indemnisables par la FDC, ceux-ci ne sont pas recensés. De ce fait, les dégâts pouvant être générés dans le cadre de la période de chasse générale et complémentaire échappent aux radars de l'administration.

- La vénerie est le seul moyen de réguler cette espèce et la chasse à tir est inefficace:

La chasse à tir n'est en effet pas un moyen adapté pour réguler cette espèce.

- Le bon état de la population de blaireaux, et une augmentation de cette population :

Si les indices et données détenus sur le blaireau indiquent que la population girondine est en bon état de conservation en Gironde, il est néanmoins impossible de conclure à une augmentation de la population.

- L'interdiction de la vénerie sous terre dans les zones à risque pour la propagation de la tuberculose bovine :

En Gironde, l'interdiction du déterrage est prévue par un arrêté préfectoral définissant les zones à risque concernant la tuberculose bovine, ailleurs, cette pratique reste autorisée

-La régulation du blaireau participe à la limitation de la propagation de la tuberculose bovine

Le déterrage du blaireau est interdit dans les zones à risque, il est difficile de conclure que seule la régulation des populations de blaireau par la vénerie sous terre peut contribuer à la circonscription de cette maladie dans le département vu du faible niveau des prélèvements réalisés.

- **Opinions défavorables au projet d'arrêté (241 avis) :**

Les arguments les plus souvent développés sont présentés ci-dessous, accompagnés de la réponse de l'administration :

- Une population de blaireaux dont le nombre est totalement inconnu et une estimation peu fiable:

En Gironde, les indicateurs d'évolution des niveaux de population disponibles sont principalement :

- le nombre de captures accidentelles (avec relâcher obligatoire) déclarées annuellement par les piégeurs agréés. Celui-ci ne présente pas de tendance particulière, oscillant entre 2,5 et un peu plus de 3 blaireaux par piégeur et par an, ou encore entre 200 et 250 blaireaux par an à l'échelle du département. Cette série de données tend à indiquer la stabilité des populations girondines de blaireaux.

- le nombre annuel de demandes de destruction administrative de blaireaux causant ou susceptible de causer des dégâts à des cultures ou des biens. Cet indicateur est relativement constant également, de 25 à 35 par an.

- Les 21 équipages de vénerie sous terre autorisés dans le département réalisent un prélèvement annuel entre 150 animaux environ chaque année.

Les estimations de densité corrélées aux prélèvements réalisés par la chasse, aux captures accidentelles et la destruction administrative permettent d'affirmer que les prélèvements ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations de blaireaux en Gironde.

Il faut avoir en tête que la population d'une espèce sauvage ne peut pas être totalement dénombrée. Il existe des indicateurs de suivi de population (comptages nocturnes réguliers et ciblés) pour en connaître l'évolution mais, compte tenu des moyens (notamment humains) nécessaires à leur mise en œuvre, ces suivis sont uniquement développés pour les espèces de gibiers soumises à plan de chasse en Gironde (cervidés).

Bien qu'elles soient partielles, les données présentées dans le dossier technique convergent vers l'observation d'une stabilité et d'un bon état de conservation de la population de blaireaux en Gironde :

- Des données relatives à la population de blaireau en Gironde manquant d'objectivité et d'impartialité :

Les « éléments techniques et scientifiques » présentés par l'administration sont fournis par la fédération des chasseurs de la Gironde (FDCG). Ces données sont issues de ses propres observations complétées par celles des piégeurs agréés et des mesures administratives.

Il n'existe pas d'autres sources de données sur le département de la Gironde.

D'autre part, il est logique que la fédération départementale des chasseurs ait produit les éléments techniques et scientifique puisqu'elle est à l'origine de la demande.

- L'estimation approximative des prélèvements de blaireaux réalisés par la vénerie sous terre en Gironde:

Les équipages de vénerie sous terre du département réalisent un prélèvement annuel qui est généralement compris entre 100 et 200 animaux au vu des bilans de ces dernières années. Par conséquent, le prélèvement annuel attendu - période complémentaire incluse – peut être estimé à l'intérieur de cette fourchette. Il ne peut pas être évalué le nombre de prélèvements au préalable, ce nombre n'est connu qu'à la suite des retours des bilans en fin de saison de chasse.

- L'absence de données concernant l'impact de la vénerie sous terre sur la population de blaireau

Ce prélèvement de 100 à 200 animaux par an représente 0,015 animaux/km<sup>2</sup>/an en moyenne en Gironde. Ce chiffre est à comparer aux estimations de populations issues d'un programme de recherche de l'Office Français de la Biodiversité qui a estimé, sur 13 territoires différents de France métropolitaine, des populations variant de 1,3 à près de 14 individus / km<sup>2</sup> pour une population estimée à 150000 blaireaux au niveau national. Cette estimation rapportée à la superficie du territoire du département, le prélèvement par la vénerie sous terre en Gironde se situerait dans une fourchette de 5 à 10 % de la population du département. Un impact s'évaluant à 0,13 % de la population estimée au niveau national.

- L'absence du nombre d'animaux tués par collisions routières dans la note de présentation de ce projet :

Selon différentes études nationales citées dans le document de la FDCG, les collisions sont la première cause de mortalité du blaireau (mortalité naturelle mise à part) qui représente donc un risque pour la sécurité publique des personnes. Il n'existe en revanche pas de données spécifiques au département.

- Les prélèvements de période complémentaire s'ajoutent aux tirs déjà réalisés :

La chasse à tir (de jour) n'est pas une pratique adaptée à la régulation du blaireau qui est un animal nocturne. La vénerie sous terre ou le déterrage ne sont pas associés à de la chasse à tir.

- Une dynamique de population particulièrement lente et une mortalité juvénile importante :

La chasse du blaireau est pratiquée depuis de nombreuses années en Gironde par déterrage, et les données existantes permettent de conclure à une stabilité de la population.

- Une régulation « supplémentaire » de l'espèce inutile :

Les dégâts causés par le blaireau ne sont recensés que dans le cadre d'intervention administrative par les lieutenants de louveterie. En effet, s'agissant de dégâts non indemnisables par la FDC, ceux-ci ne sont pas recensés. De ce fait, les dégâts pouvant être générés dans le cadre de la période de chasse générale et complémentaire échappent aux radars de l'administration.

Il est donc impossible de conclure sur ce point.

-Des blaireautins en période de sevrage et dépendants de leurs parents après le 15 mai :

L'état actuel des connaissances ne permet pas de disposer d'une vision très fine des populations de blaireaux et de leur biologie à l'échelle de la Gironde. Les études réalisées au niveau national concluent que la période de sevrage est variable d'une région à l'autre et d'une année à l'autre, située entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai. Dans le « sud-ouest de la France », on peut situer le pic des naissances vers fin janvier. Le sevrage ayant lieu à 12 semaines, ce pic se situerait plutôt vers fin avril dans le sud-ouest de la France, notamment en Gironde.

La référence « Revilla et al 1999, Neal et Cheeseman 1996 » mentionnée dans la note informe de la situation du blaireau dans le nord de l'Espagne, comparable au sud ouest de la France une coquille restée dans la note car il n'a pas été fait de lien véritable avec la situation du sud-ouest de la France.

- La période complémentaire de vénerie du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » :

La pratique de vénerie sous terre durant la période complémentaire n'entre pas en contradiction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En effet, comme la jurisprudence le confirme (arrêt du conseil d'État du 30 juillet 1997 n°171050 et TA Besançon 28 janvier 2014 ASPAS requête N° 1301025), elle peut être autorisée à condition qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des populations de blaireaux mais surtout elle doit respecter les dispositions relatives l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui ont pour effet d'interdire la destruction des petits et des portées de blaireaux pendant les périodes de chasse.

La charte départementale des véneurs sous terre indique bien que la chasse doit être arrêtée en cas de déterrage d'une mère allaitante et les petits non sevrés, situation qui peut en effet se produire dans le cas rare de naissances tardives.

- La non-communication des données et bilans annuels à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et au public :

L'ensemble des données fournies par la FDCG a été transmis aux membres de la CDCFS qui a approuvé ce projet d'arrêté. Quant à la communication des données au public, le document relatif aux données techniques et scientifiques a été joint lors de la présentation du public du projet d'arrêté

- L'absence de note de présentation justifiant la période complémentaire ou une justification insuffisante:

Une note de présentation a bien été publiée dans le cadre de la consultation du public. La note a repris les conclusions issues des éléments techniques et scientifiques présentés par la FDCG mais a également présenté le contexte et l'objectif de ce projet d'arrêté.

**3.2/ Opinions relatives à des thématiques ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ du présent arrêté préfectoral, mais relevant toutefois de la compétence préfectorale :**

- La régulation du blaireau dans le cadre de la propagation de la tuberculose bovine :

Un arrêté préfectoral relative à la tuberculose fixe la zone à risque d'infection de la faune sauvage et les mesures de surveillance, de prévention et de lutte dans le département de la Gironde. Il interdit le déterrage dans les zones à risque afin d'éviter la contamination des chiens de déterrage.

- Les conditions de mise en œuvre des mesures administratives :

Chaque mesure administrative fait suite à un signalement de dégâts ou d'un risque pour la sécurité des biens et des personnes. La décision administrative est prise uniquement s'il n'y a pas d'autres solutions d'intervention. Dans le cas du blaireau, il s'agit des nuisances et des risques causés par le creusement du terriers par exemple sous des voies de chemins de fer, sous un bâtiment, ou dans un champ.

- Des solutions alternatives à la destruction par l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers et la mise à disposition à proximité de terriers artificiels

L'administration n'a pas la compétence ni les moyens pour mettre en place de tels dispositifs visant à préserver chaque spécimen. Considérant que le blaireau est présent en Gironde et que sa population est en bon état de conservation, les mesures administratives encadrées peuvent être décidées pour répondre à des nuisances, des risques et des dégâts.

**3.3/ Opinions relatives à des thématiques ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ de l'arrêté préfectoral, hors compétence préfectorale.**

- **Les autres avis ne portant pas sur le projet d'arrêté, mais notamment sur de la réglementation « nationale » :**

- La destruction des terriers occasionnée par le déterrage constitue une destruction d'habitat potentiel pour d'autres espèces :

L'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie prend en compte la protection des espèces prévues au L 411-1 du code de l'environnement.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier. »

- L'interdiction, l'abolition de la vénerie sous terre et du déterrage (pratique cruelle et barbare) :

L'exercice du déterrage (vénerie sous terre) est encadré en France par l'arrêté modifié du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. La vénerie sous terre est encadrée par des méthodes fixées dans l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.

Le blaireau n'est pas une espèce nuisible :

Le blaireau fait partie des espèces figurant dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Le blaireau ne fait pas partie des listes d'espèces classées comme susceptible d'occasionner des dégâts au niveau national comme au niveau départemental.

- La violation de l'article 515-14 du Code civil prévoit que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Il est interdit de les torturer. :

L'exercice du déterrage (vénerie sous terre) est encadré en France par l'arrêté modifié du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. La vénerie sous terre est encadrée par des méthodes fixées dans l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.

Dans son article 3, l'arrêté du 18 mars 1982 précise les conditions suivantes à respecter pour limiter les souffrances de l'animal :

« La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits.

Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

(...)

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort. »

#### -L'état de conservation préoccupant de l'espèce, son inscription à l'annexe III de la convention de Berne

Le comité permanent de la convention a précisé que le blaireau est une espèce commune dont le statut de sauvegarde n'est, dans l'ensemble, pas préoccupant. Le blaireau est inscrit à l'Annexe III et peut donc être chassé dans les États, à condition que l'espèce ne soit pas menacée sur son territoire et ne porte pas atteinte à la conservation de l'espèce. La chasse du blaireau telle qu'elle est pratiquée en France ne contrevient pas à la ratification de la convention de Berne par la France.

-La convention de Berne encadre strictement la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf article 8 et 9). Le ministère de l'Ecologie doit soumettre «au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites»

Un bilan d'activité de nos services est transmis chaque année à notre ministère.

#### -Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau :

En application de l'article R424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'à l'ouverture générale de la vénerie du blaireau débutant le 15 septembre. En effet, il revient à chaque préfet de département d'autoriser, dans les conditions fixées ci-dessus, la vénerie sous terre du blaireau durant une période complémentaire en fonction notamment de l'état de la population et à condition qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des populations.

#### - L'espèce blaireau se régule toute seule, réguler la population par le trafic routier :

L'espèce demeure une espèce dont la chasse est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse à tir, pendant la période d'ouverture de la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier et, sur décision préfectorale, durant sa période complémentaire.

Les collisions routières avec les blaireaux peuvent occasionner des accidents corporels plus ou moins graves qu'il conviendrait éviter.

#### -Certains pays européens interdisent le déterrage et la chasse du blaireau :

L'espèce demeure une espèce dont la chasse est autorisée en France.

#### Le blaireau sur la Liste Rouge de l'UICN – France.. Préoccupation Majeure pour l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)

Avec le système de la liste rouge de l'UICN, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE).

Le blaireau fait bien partie de cette liste : l'UICN considère que l'espèce fait l'objet d'une préoccupation mineure au niveau national.

<https://uicn.fr/wp-content/uploads/2017/11/liste-rouge-mammiferes-de-france-metropolitaine.pdf>

### **3.3/ Opinions relatives à la procédure de participation du public et à l'information du public des résultats de la consultation.**

- Quelques contributeurs rappellent qu' au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Suite à la consultation du public, une synthèse des observations, la liste des observations et les motifs de la décision paraîtront comme il se doit sur le site internet de la préfecture de la Gironde accompagnant l'arrêté en question.

- Le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les données de l'administration ont été communiquées dans le document relatif aux éléments techniques et scientifiques consultables sur le site internet de la préfecture de la Gironde.